



## NOTICE

### Information sur vos cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC/AF/PC Fam et sur le barème des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### 1. Cotisations relatives au droit fédéral

Le total des cotisations AVS/AI/APG des employeurs et des employés est de **10.60% (identique à 2021)**. A cela s'ajoutent **2.2%** de cotisations à l'assurance-chômage pour les salaires jusqu'à CHF 148'200.- (AC1), ainsi que la contribution de solidarité de 1% perçue sur les salaires dès CHF 148'201.- (AC2). A toutes fins utiles, nous vous récapitulons le détail des taux des cotisations paritaires :

##### Cotisations salariales en 2022

	Employeurs	Employés	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.70%
AI	0.70%	0.70%	1.40%
APG	0.25%	0.25%	0.50%
			<b>10.60%</b>
AC1	1.1% jusqu'à CHF 148'200.-	1.1% jusqu'à CHF 148'200.-	2.20%
<b>Total</b>	<b>6.4%</b>	<b>6.4%</b>	<b>12.80%</b>
AC2	0.5% dès CHF 148'201.-	0.5% dès CHF 148'201.-	1.0%

Les cotisations à l'assurance-chômage sont facturées jusqu'à CHF 148'200.- de revenu annuel (ou CHF 12'350.- par mois). En cas de fortes variations salariales (salaires attribués en fonction du résultat, versement de primes, etc.) ou lorsque les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> salaires sont payés de manière simultanée, c'est le revenu annuel qui doit être pris en considération.

Exemple avec CHF 7'000.- de rétribution mensuelle + un 13<sup>e</sup> salaire (versement des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> salaires de manière simultanée, soit CHF 14'000.- au mois de décembre). Dans pareille situation, la limite mensuelle de CHF 12'350.- n'est pas applicable. L'entier du salaire annuel de CHF 91'000.- (soit 13 x CHF 7'000.-) est soumis aux cotisations AC1.

Enfin, précisons encore que le taux de cotisations des allocations familiales (LFA - Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture) pour les salariés agricoles reste fixé à 2% pour l'année 2022 (allocation de naissance non comprise, voir ci-après sous la rubrique "Droit cantonal").

#### 2. Fonctionnalité en ligne - détermination du salaire brut à déclarer

Afin de faciliter vos démarches, vous avez la possibilité de transformer le salaire net versé à vos salariés en salaire brut en utilisant le calcul en ligne disponible sur notre site internet au moyen du lien suivant :

<http://www.caisseavsvaud.ch/calculs-en-ligne>

**Le calcul en ligne précité ne peut toutefois être utilisé que pour les salariés de moins de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, percevant une rétribution inférieure à CHF 12'350.- par mois.**

### 3. Cotisations relatives au droit cantonal

Les cotisations en matière d'allocations familiales cantonales restent inchangées en 2022, soit :

Cotisations CCAF :	2.83 % incluant :
Formation professionnelle :	0.09 %
Accueil de jour des enfants :	0.16 %

La participation aux frais d'administration de la CCAF 0.08 % (identique à 2021).

Les cotisations dues au titre des PC Familles et de la Rente-pont restent fixées à **0.12%** des salaires soumis aux cotisations d'allocations familiales (*sans modification depuis 2012*); à ce sujet, nous vous rappelons que ces cotisations sont dues pour toutes les personnes **travaillant** dans le canton de Vaud et ce, indépendamment de leur domicile.

La cotisation en matière d'allocation de naissance pour les travailleurs agricoles reste également fixée à 0.33% (*contribution à la Formation professionnelle de 0.09% incluse*).

### 4. Acomptes de cotisations

En cas de variation sensible de la masse salariale, nous vous invitons à nous communiquer, **spontanément**, le nouveau montant de celle-ci, afin que nous puissions adapter vos acomptes de cotisations.

A défaut, vous vous exposeriez à la facturation d'intérêts moratoires, en cas d'acomptes insuffisants, si votre déclaration de salaires nous parvenait après le 30 janvier (*lesdits intérêts sont calculés dès le 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'à la date de réception de votre déclaration de salaires*).

### 5. Allocations familiales selon le droit cantonal

Les prestations en matière d'allocations familiales sont modifiées (*cf. tableau ci-après*) selon la dernière étape de la feuille de route définie par le Conseil d'Etat.

**Ces montants ne concernent pas les allocations versées aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants qui relèvent de la LFA.**

**Note : les allocations de naissance et d'adoption restent inchangées.**

Allocations	2021	2022
Pour enfant (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> de 0 à 16 ans)	300.-	300.-
Pour enfant (3 <sup>ème</sup> et suivants)	380.-	<b>340.-</b>
De formation (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant)	360.-	<b>400.-</b>
De formation (3 <sup>ème</sup> et suivants)	440.-	440.-

Pour éviter que des familles se trouvent pénalisées par la modification de la loi, en raison de la diminution du supplément pour le 3<sup>ème</sup> enfant et les suivants, les dispositions légales prévoient un droit acquis. Dans la pratique, cela concerne uniquement les familles ayant 3 enfants (ou plus) de moins de 16 ans au 31 décembre 2021. Pour ces familles, l'allocation pour le troisième enfant restera fixée à CHF 380.-. Pour les familles comptant des enfants plus âgés, la diminution de l'allocation pour famille de 3 enfants ou plus sera compensée par l'augmentation de l'allocation de formation.

Nous n'enverrons pas de renouvellement automatique de nos décisions au 1<sup>er</sup> janvier 2022, cas échéant, l'employeur peut, en cas de nécessité, en faire la demande auprès de la Caisse.

Enfin, nous restons naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaitons, à toutes et à tous, de bonnes fêtes de fin d'année.

**N'hésitez pas à consulter notre site Internet  
pour obtenir de plus amples informations**

[www.caisseavsvaud.ch](http://www.caisseavsvaud.ch)